

---

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de préavis sur la prise en considération du PO21.09PO  
Postulat de M. Roland VILLARD du 7 octobre 2021**

**Pour le respect du français académique,  
contre l'écriture dite « inclusive »**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 24 novembre 2021.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Stefania BEUTLER GABERELL, Sophie MAYOR, Layla OUTEMZABET, Anne-Laure PAHUD excusée, Jacques LEVAILLANT, Ruben RAMCHURN, David RYCHNER et de la soussignée, désignée présidente.

La délégation municipale était composée de Messieurs Pierre DESSEMONTET, Syndic, et François ZÜRCHER, Secrétaire municipal. Nous les remercions pour les réponses fournies.

### **Introduction**

En l'absence du postulant, la parole est directement donnée à la délégation municipale, sans éclaircissement préalable quant au contenu du postulat discuté.

En premier lieu, la Municipalité informe les membres de la commission que le langage épïcène - « le public » remplaçant « les spectateurs » - est déjà largement utilisé par l'administration et ce, depuis plusieurs années, dans le but de dégenrer. Quant à l'écriture inclusive avec inclusion du « x » et du point médian, c'est une nouvelle graphie dont l'utilisation reste encore rare. La Municipalité a pour volonté première l'utilisation du langage épïcène tel que définit ici, mais se réserve le droit d'utiliser l'écriture inclusive lorsque le langage épïcène ne suffit pas ou s'il alourdit le texte.

En second lieu, la Municipalité précise qu'à ses yeux le langage épïcène, tel que décrit plus haut, fait partie d'une écriture « inclusive » au sens large. Ainsi, si la Municipalité n'a pas pris formellement position quant à une possible interdiction de l'écriture inclusive, elle suit l'évolution de la langue et ne verrait pas d'un bon œil une interdiction ou une obligation dans ce domaine-là.

La Municipalité précise encore aux membres de la commission que la communication de l'administration dépend du Secrétariat général et que l'un des objectifs principaux est la compréhension des messages transmis ; si la compréhension d'un texte est rendue difficile, alors le but n'est pas atteint. Pour la Municipalité, l'usage du langage épïcène s'avère utile dans le sens où il permet à la fois l'utilisation d'un langage non-genré tout en gardant cet objectif de compréhension. Concernant plus précisément l'utilisation du point médian, il est utilisé selon les termes, notamment lorsqu'il est aisé à utiliser, par exemple avec des termes comme politicien-ne, mais son usage est moins répandu pour des termes comme agriculteur-trice.

Finalement, et bien que la communication officielle soit du ressort du secrétariat, les membres de la commission sont informés qu'un guide est en voie d'être élaboré, afin d'assurer une pratique unifiée au sein de la Commune et des différents services, la volonté de la Municipalité étant d'aller vers une plus grande harmonisation des pratiques. Le nouveau statut du personnel tiendra ainsi compte de cette préoccupation. Le langage utilisé par l'administration dépend encore du type de document, de son usage et du public concerné.

### **Débat au sein de la commission**

En début de débat, le remplaçant du postulant précise à la commission que le postulat ne souhaite pas interdire le langage épïcène tel que décrit plus haut, mais uniquement l'écriture inclusive. La commission s'est alors longuement questionnée s'il fallait véritablement opérer une distinction entre langage épïcène (« la troupe est face au public ») et l'utilisation du point médian (« les comédien-nes et les danseur-euses sont face aux spectateur-trices »). Tout comme la Municipalité, plusieurs membres de la commission considèrent que l'utilisation du point médian et le langage épïcène font partie d'un langage inclusif au sens large, qui englobe d'ailleurs d'autres préoccupations que celles du genre, notamment celle d'inclure les personnes malvoyantes ou souffrant de daltonisme en améliorant, par exemple, le contraste des couleurs, la police choisie ou encore la mise en page. Certains membres de la commission considèrent dès lors que la question de l'interdiction d'une forme de langage ne peut se poser tant que sa définition n'est pas au préalable clairement établie.

Par ailleurs, certains membres de la commission considèrent qu'il faudrait laisser à l'administration la liberté de choisir la façon dont elle souhaite s'adresser à la population. Certains membres de la commission considèrent encore que le langage inclusif est composé de nouveaux codes à enregistrer et de nouvelles habitudes à prendre pour lesquelles il faut se laisser davantage de temps avant de se positionner de manière aussi définitive. N'est-il pas illogique d'interdire une pratique qui n'est encore que peu utilisée ?

Une minorité de la commission relève que l'administration a un devoir de neutralité, qu'elle doit suivre l'usage commun et que l'usage de l'écriture inclusive reste minoritaire. De nombreux sites internet ne sont d'ailleurs pas prévus pour être lus par les logiciels qu'utilisent les personnes malvoyantes et cette écriture les laisse « en rade ». La façon dont s'adresse l'administration ne doit pas être empreinte de politique et, pour une minorité de la commission, si le langage épïcène n'est pas clivant, il n'en est pas de même pour l'écriture inclusive, qui comporterait un caractère militant et politique.

Finalement, la commission s'est demandée si le but du postulat est véritablement la lisibilité des textes ou s'il s'agit d'une volonté de respecter le français dit « académique ». Le postulat parle certes de lisibilité, mais le titre et le premier paragraphe montrent qu'il s'agit davantage d'une posture idéologique que de lisibilité pure. En effet, l'interdiction de l'utilisation du point médian ne permet pas de résoudre tous les problèmes de lisibilité que les lecteurs peuvent rencontrer.

Pour conclure, une majorité de la commission est d'avis que ce que l'on dit et la manière dont on le fait façonne nos représentations et nos comportements. Ainsi, certaines personnes ne se sentent pas incluses lorsque le langage n'est ni épïcène ni inclusif. Inclure passe également par le langage et par l'écriture, même s'il ne s'agit là que d'une facette d'une problématique sociétale bien plus large. Il ne s'agit pas seulement d'une idéologie, et certains membres de la commission rappellent qu'utiliser le masculin pour s'adresser à l'entier de la population est bien loin d'être neutre.

Aussi, pour une majorité de la commission, le postulat mélange lisibilité, français académique et inclusion, sans être véritablement clair ni présenter de solution intéressante et suffisamment complète.

Finalement, et bien que le postulant semble être en faveur du langage épïcène et ouvert à amender son texte pour en restreindre l'interdiction à l'utilisation spécifique du point médian, aucun consensus n'est trouvé au sein de la commission.

### **Conclusions :**

Si la Municipalité favorise déjà l'utilisation du langage épïcène, la commission émet le vœu d'une accessibilité générale de la communication faite par l'administration. Ainsi, la commission souhaite qu'un effort supplémentaire puisse être fait pour élargir l'accessibilité et l'inclusivité des documents et communications de l'administration, autant en termes d'inclusion de genre que d'une meilleure prise en compte des multiples difficultés de lecture.

Pour toutes ces raisons et par une évidente majorité, la commission propose de ne pas prendre en considération ce postulat et de refuser son renvoi à la Municipalité.

Marisa PARDO, rapportrice



Yverdon-les-Bains, le 15 mars 2022

Annexe : PO21.09PO